



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI**

**COMMUNIQUE AU PUBLIC N° 02/2025**

La Banque de la République du Burundi (BRB) constate une recrudescence d'opérations illicites exercées par certains Groupements Financiers Communautaires. Il s'agit, notamment, de la collecte de dépôts du public sous forme de placements rémunérés à des taux d'intérêt alléchants, ce qui constitue une infraction au regard du contenu de la Circulaire n° 14/M/23.

A titre de rappel, en vertu de l'article 11 de ladite circulaire, les Groupements Financiers Communautaires (institutions de microfinance de la 4<sup>ème</sup> catégorie) sont autorisés à collecter les cotisations de leurs membres et leur octroyer des crédits selon l'approche convenue sans dépasser un encours de crédits total d'un montant de cinq millions de francs Burundi (BIF 5 000 000) par membre. Sont considérées comme des cotisations, les fonds apportés par le membre sur une fréquence convenue pour constituer un fonds servant d'octroi des crédits.

Par contre, en vertu de l'article 12 de la même circulaire, les Groupements Financiers Communautaires (institutions de microfinance de la 4<sup>ème</sup> catégorie) ne sont pas autorisés à :

- Ouvrir des comptes ;
- Collecter les dépôts du public ;
- Accepter la domiciliation des salaires ;
- Octroyer des crédits au public ;
- Rémunérer les cotisations ;
- Contracter un emprunt ;
- Conserver les fonds collectés au siège ;
- Nouer un partenariat avec les établissements de paiement ;
- Effectuer les opérations de change ;
- S'approvisionner en devises.

A cet égard, la BRB invite le public à faire preuve de prudence et de s'assurer que leurs opérations de placement qui consistent à confier son argent à un tiers afin d'en tirer des revenus ultérieurement à savoir les intérêts, sont effectuées uniquement auprès des institutions autorisées à savoir les établissements de crédit et les institutions de microfinance de la 1<sup>ère</sup> et la 3<sup>ème</sup> catégorie.

Les Groupements Financiers Communautaires qui s'adonnent à ces pratiques peu orthodoxes d'acceptation des placements sont sommés de restituer ces derniers à leurs propriétaires dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois.

La BRB saisit cette occasion pour inviter toute personne qui aurait des informations avérées sur des Groupements Financiers Communautaires pratiquant des opérations interdites de l'en informer.

Au regard des préjudices subis par la population à la suite des opérations illicites exercées par certains groupements, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le cadre légal et réglementaire et pourraient faire l'objet de poursuites judiciaires.

Enfin, vu le comportement affiché par les promoteurs de certains Groupements Financiers Communautaires, en violant la réglementation du secteur financier, la Banque de la République du Burundi prend la décision de suspendre l'enregistrement de ces derniers, jusqu'à nouvel ordre. L'analyse des dossiers transmis à la Banque Centrale pour des fins d'enregistrement comme Groupements Financiers Communautaires (institutions de microfinance de la 4<sup>ème</sup> catégorie) est momentanément suspendue.

Seuls les Groupements d'Epargne et de Crédit Interne de types SILC, AVEC, VICOBE, NAWENUZE, etc. encadrés par les ONG, les Eglises, les Projets Gouvernementaux ou autres partenaires continuent d'être enregistrés par l'intermédiaire de leurs organismes encadreurs ou initiateurs.

Fait à Bujumbura, le 24 janvier 2025

**Edouard Normand BIGENAKO**

**Gouverneur**

